



Le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

TABLE DES MATIÈRES

Le RRAPSC	1
La participation au RRAPSC	1
Les cotisations au RRAPSC.....	2
L'exonération des cotisations	3
Les années de service au RRAPSC.....	4
Le calcul de la rente de retraite	6
L'admissibilité à la retraite	7
La coordination du RRAPSC au Régime de rentes du Québec (RRQ)	8
L'indexation de la rente	9
La participation à un autre régime de retraite avant l'adhésion au RRAPSC	10
Le rachat de service	10
L'aménagement du temps de travail	11
Le congé sabbatique à traitement différé	11
La cessation d'emploi avant l'admissibilité à la retraite	12
L'invalidité.....	12
La maladie en phase terminale.....	13
En cas de rupture du mariage.....	13
Au décès.....	14
La décision de prendre sa retraite	15
Le paiement de la rente de retraite	15
Le retour au travail d'un retraité	15
Les recours	16
Tableaux.....	17
Aide-mémoire	23

LE RRAPSC

Qu'est-ce que le RRAPSC?

Le sigle « RRAPSC » désigne le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.

Avant la création de ce régime de retraite, les agents de la paix en services correctionnels participaient au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), selon la date de leur entrée en fonction.

Qui participe au RRAPSC?

À l'origine, le RRAPSC visait uniquement les membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ), soit les instructeurs, les surveillants et les préposés aux soins infirmiers qui travaillaient dans des établissements de détention.

Aujourd'hui, le RRAPSC vise aussi d'autres personnes, par exemple :

- les cadres intermédiaires représentés par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique ou l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec; et
- certains employés de l'Institut Pinel.

LA PARTICIPATION AU RRAPSC

Est-ce que je dois absolument participer au RRAPSC?

Oui. La participation à ce régime de retraite fait partie de vos conditions de travail.

Est-ce que je devrai cotiser au RRAPSC durant toute ma carrière?

De façon générale, vous devrez cotiser au RRAPSC tant que vous occuperez un emploi visé par ce régime.

Cependant, vous devrez cesser de cotiser à ce régime au plus tard le 30 décembre de l'année de votre 69^e anniversaire, même si vous continuez d'occuper votre emploi.

Comment est-ce que je peux connaître le détail de ma participation au RRAPSC?

Pour connaître le détail de votre participation au RRAPSC, vous pouvez demander à la CARRA de vous faire parvenir votre état de participation.

Ce document vous donne le détail de votre participation à votre régime de retraite année par année, selon les renseignements que la CARRA a reçus de votre employeur. Ces renseignements portent entre autres sur votre salaire, sur vos cotisations et sur les années de service qui vous sont reconnues par votre régime de retraite.

LES COTISATIONS AU RRAPSC

Comment mes cotisations au RRAPSC sont-elles calculées?

En 2003, le taux de cotisation au RRAPSC est de 4 %. Ce taux pourrait être révisé en 2004 en fonction des résultats de la prochaine évaluation actuarielle du RRAPSC.

Ce taux de 4 % s'applique **uniquement** à la partie de votre salaire qui dépasse le **moins élevé** des deux montants suivants :

- 25 % de votre salaire¹; **ou**
- 25 % du maximum des gains admissibles (MGA) au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour l'année concernée par la cotisation et établi proportionnellement à votre service cotisable².

Ce montant (25 % de votre salaire ou 25 % du MGA) correspond à l'**exemption** à laquelle vous avez droit.

Exemple : Marc travaille à temps plein et son salaire annuel est de 49 975 \$. En 2003, ses cotisations au RRAPSC sont calculées de la façon suivante :

Sachant que le MGA pour 2003 est de 39 900 \$, on détermine d'abord l'exemption à laquelle Marc a droit.

Cette exemption correspond au **moins élevé** des deux montants suivants :

- 25 % du salaire de Marc, soit 12 494 \$ (49 975 \$ × 25 %); **ou**
- 25 % du MGA, soit 9 975 \$ (39 900 \$ × 25 %).

Comme les cotisations de Marc sont calculées **uniquement** sur la partie de son salaire annuel qui dépasse 9 975 \$ (soit le moins élevé des deux montants ci-dessus), le calcul se fait de la façon suivante :

salaire annuel de Marc en 2003		49 975 \$
exemption (25 % du MGA en 2003)	–	9 975 \$
partie du salaire sur laquelle ses cotisations au RRAPSC sont calculées	=	40 000 \$
taux de cotisation	×	4 %
cotisations de Marc pour 2003	=	1 600 \$

Il faut noter que, même si Marc paie des cotisations uniquement sur 40 000 \$, c'est la totalité de son salaire qui comptera pour le calcul de sa rente.

J'occupe un emploi à temps partiel. Comment mes cotisations au RRAPSC sont-elles calculées?

Dans ce cas, le calcul se fait en trois étapes.

Étape 1 : Il faut établir le MGA en fonction du pourcentage que représente le nombre de vos heures de travail par rapport au nombre d'heures de travail d'un employé occupant un emploi équivalent à temps plein.

Étape 2 : Il faut déterminer l'exemption à laquelle vous avez droit, soit le **moins élevé** des deux montants suivants :

- 25 % de votre salaire¹; **ou**
- 25 % du MGA établi proportionnellement à votre service cotisable².

Étape 3 : Il faut calculer vos cotisations en appliquant le taux de cotisation de 4 % à la partie de votre salaire qui dépasse le montant de l'exemption à laquelle vous avez droit.

Exemple : Denis occupe un emploi à temps partiel. En 2003, il travaille 30 heures par semaine, ce qui représente 75 % du temps d'un emploi équivalent à temps plein (40 heures par semaine). Son salaire est de 35 000 \$. Ses cotisations au RRAPSC sont calculées de la façon suivante :

Étape 1 : Il faut établir le **MGA proportionnellement au service cotisable de Denis**, c'est-à-dire en fonction

¹ Le salaire sur lequel les cotisations sont prélevées est le salaire de base qui est prévu dans la convention collective ou dans le contrat de travail et qui est versé à un employé pendant une année donnée.

² De façon générale, le service cotisable correspond au pourcentage que représente le nombre d'heures de travail d'un employé donné par rapport au nombre d'heures de travail d'un autre employé occupant un emploi équivalent à temps plein.

du pourcentage (soit 75 %) que représente le nombre de ses heures de travail (soit 30) par rapport au nombre d'heures de travail d'un employé occupant un emploi équivalent à temps plein (soit 40). Le calcul se fait de la façon suivante :

MGA pour 2003		39 900 \$
pourcentage du temps de travail de Denis par rapport à un emploi équivalent à temps plein	×	75 %
MGA en 2003 établi proportionnellement au service cotisable de Denis	=	29 925 \$

Étape 2 : Il faut déterminer l'exemption à laquelle Denis a droit. Cette exemption correspond au **moins élevé** des deux montants suivants :

- 25 % du salaire de Denis, soit 8 750 \$ (35 000 \$ × 25 %); **ou**
- 25 % du MGA établi proportionnellement à son service cotisable, soit 7 481 \$ (29 925 \$ × 25 %).

L'exemption à laquelle Denis a droit est donc de **7 481 \$**.

Étape 3 : Il faut calculer **les cotisations** de Denis en appliquant le taux de cotisation à la partie de son salaire qui dépasse le montant de l'exemption à laquelle il a droit. Le calcul se fait de la façon suivante :

salaire de Denis en 2003		35 000 \$
exemption	−	7 481 \$
partie du salaire sur laquelle ses cotisations au RRAPSC sont calculées	=	27 519 \$
taux de cotisation	×	4 %
cotisations de Denis pour 2003	=	1 101 \$

Même si Denis paie des cotisations uniquement sur 27 519 \$, le salaire qui comptera pour le calcul de sa rente est le salaire qu'il recevrait s'il travaillait à temps plein (soit 46 667 \$ au lieu de 35 000 \$).

Si je suis rétrogradé ou réorienté, est-ce que mes cotisations sont calculées de la même façon?

Dans ce cas³, votre taux de cotisation est de 2 % supérieur au taux de cotisation applicable aux autres participants. En 2003, le taux applicable aux employés réorientés ou rétrogradés est donc de 6 % au lieu de 4 %.

Toutefois, l'application d'un taux de cotisation qui est de 2 % supérieur au taux de cotisation applicable aux autres participants ne peut pas faire en sorte que les cotisations d'un employé réorienté ou rétrogradé excèdent 9 % de son salaire.

L'EXONÉRATION DES COTISATIONS

Dois-je cotiser au RRAPSC si je suis admissible à des prestations d'assurance salaire?

Non. Pendant que vous êtes admissible à des prestations d'assurance salaire payables par votre employeur, y compris pendant tout délai de carence non compensé, vous n'avez pas à verser de cotisations à votre régime de retraite.

Le montant des cotisations que vous auriez normalement dû verser vous est alors crédité exactement comme si vous l'aviez versé. Vous ne perdez donc aucun droit pendant cette période.

Vous bénéficiez de la même exonération si vous êtes admissible à des prestations de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), entre autres.

La période maximale d'exonération des cotisations **est de trois ans**, et ce, même si vos conditions de travail prévoient la rupture de votre lien d'emploi après une période d'invalidité de deux ans. À la fin du 24^e mois d'exonération de vos cotisations, le RRAPSC vous considère comme invalide pendant 12 mois supplémentaires⁴. Cependant, votre période d'exonération se

³ Cette disposition ne s'applique pas aux employés de l'Institut Pinel.

⁴ Le fait que le RRAPSC continue d'exonérer un participant de ses cotisations après une période d'invalidité de deux ans n'a pas pour effet de prolonger le lien d'emploi actuellement prévu dans certaines conventions collectives, ni de prévoir le paiement par l'employeur de prestations d'assurance salaire durant la troisième année d'invalidité.

termine dès que se produit l'un des événements suivants :

- vous démissionnez (dans le cas où vos conditions de travail ne prévoient pas la fin du lien d'emploi après une période d'invalidité de deux ans); ou
- vous revenez au travail et exercez de nouveau une fonction visée par le RRAPSC; ou
- vous prenez votre retraite; ou
- vous recevez la prestation prévue en cas de maladie en phase terminale (voir page 13); ou
- vous décédez.

Qu'arrive-t-il si je suis invalide pendant plus de trois ans?

En règle générale⁵, dès que vous cessez d'être exonéré de vos cotisations, soit à la fin de la troisième année de votre invalidité, vos cotisations au RRAPSC sont payées à la CARRA par l'assureur privé qui vous verse des prestations selon votre régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire (voir la rubrique « L'invalidité » à la page 12).

Même si votre lien d'emploi a pris fin, **vous continuez de participer au RRAPSC** tant que vous recevez des prestations de votre régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire.

Note : Cette disposition entrera en vigueur en même temps que les nouveaux régimes complémentaires obligatoires d'assurance salaire, à une date qui sera fixée par le gouvernement. Cette date pourra être différente pour chacun des régimes, selon la catégorie d'employés visés⁶.

Seules les personnes qui deviendront invalides après la date d'entrée en vigueur de ces régimes seront visées par cette disposition.

LES ANNÉES DE SERVICE AU RRAPSC

Quelle est la différence entre des « années de service reconnues pour le calcul de la rente » et des « années de service reconnues pour l'admissibilité à la retraite »?

Les « années de service reconnues pour le calcul de la rente » sont les années qui serviront à calculer la rente de base à laquelle vous aurez droit au moment de votre retraite. Il s'agit de vos années de participation à votre régime de retraite.

Quant aux « années de service reconnues pour l'admissibilité à la retraite », ce sont les années qui serviront à établir si vous êtes admissible à une rente de retraite, avec ou sans réduction.

Précisons qu'une année de service est reconnue selon l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Une année comprend 260 jours ouvrables, soit 5 jours par semaine pendant 52 semaines.

Comment puis-je accumuler une année de service reconnue pour le calcul de ma rente?

Pour que le RRAPSC vous reconnaisse une année de service complète **pour le calcul de votre rente**, vous devez occuper un emploi à temps plein pendant toute l'année.

De plus, vous ne devez compter aucune absence sans salaire en raison notamment d'une grève, d'un lock-out ou d'un congé sans traitement qui n'a pas déjà fait l'objet d'un rachat.

Sur votre état de participation, une année de service complète est indiquée de la façon suivante : 1,000 année.

Qu'arrive-t-il si je m'absente sans salaire pendant une certaine période?

Pour l'année où vous comptez une absence sans salaire, le RRAPSC vous reconnaît une partie d'année **pour le calcul de la rente**.

Exemple : En 2002, Johanne a travaillé à temps plein pendant toute l'année. Cependant, en juillet, elle a pris un congé sans traitement de 20 jours ouvrables. À la fin de 2002, le RRAPSC lui a reconnu 0,923 année de service pour le calcul de sa rente.

Cette partie d'année se calcule de la façon suivante :

⁵ Cette disposition ne s'applique pas aux employés rétrogradés ou réorientés de la fonction publique.

⁶ Cette disposition est déjà en vigueur pour les cadres en établissement de détention qui participent au régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée.

nombre de jours de travail de Johanne (260 – 20) en 2002	240 jours
nombre de jours ouvrables dans une année ÷	260 jours
service reconnu à Johanne en 2002 =	0,923 année

Sur l'état de participation de Johanne, le service qui lui a été reconnu pour le calcul de sa rente en 2002 est indiqué de la façon suivante : 0,923 année.

J'ai entendu dire que, lors du calcul de ma rente, la CARRA ajouterait un certain nombre de jours à mes années de service. Est-ce possible?

Oui. Lors du calcul de votre rente, si certaines de vos années de service accomplies **après le 31 décembre 1978** sont incomplètes en raison de périodes d'absence sans salaire, la CARRA ajoutera à ces années le **nombre de jours correspondant à vos périodes d'absence, sans dépasser 90 jours (0,346 année)**.

Ces années de service peuvent être incomplètes notamment en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'un congé sans traitement qui n'a pas déjà fait l'objet d'un rachat.

Exemple : Céline prend sa retraite en 2003. Pendant sa carrière, elle a pris deux congés sans traitement qui n'ont pas fait l'objet d'un rachat : le premier en avril 1976, d'une durée de 40 jours ouvrables, et le deuxième en juin 1993, d'une durée de 20 jours ouvrables. En 1976, son régime a reconnu à Céline 0,846 année de service pour le calcul de sa rente et, en 1993, il lui a reconnu 0,923 année de service pour le calcul de sa rente.

Au moment de calculer la rente de Céline, la CARRA vérifiera si certaines de ses années de service accomplies **après le 31 décembre 1978** sont incomplètes en raison de périodes d'absence sans salaire. Étant donné qu'en 1993, son régime lui a reconnu 0,923 année de service, la CARRA ajoutera 20 jours ouvrables (0,077 année de service) au total de ses années de service.

Si je travaille à temps partiel, comment le RRAPSC me reconnaît-il mes années de service pour le calcul de ma rente?

À la fin de chaque année, le RRAPSC vous reconnaît une partie d'année **pour le calcul de votre rente**. Cette partie d'année est déterminée en fonction du

pourcentage que représente le nombre de vos jours de travail par rapport au nombre de jours de travail d'un autre employé occupant un emploi équivalent à temps plein durant la même période. Vos heures supplémentaires ne sont pas prises en considération.

Exemple : Depuis 30 ans, Louis travaille trois jours par semaine, ce qui représente 60 % du temps d'un emploi équivalent à temps plein.

À la fin de chaque année, le RRAPSC reconnaît à Louis 0,600 année de service pour le calcul de sa rente. Depuis 30 ans, Louis a donc accumulé 18 années de service pour le calcul de sa rente.

Soulignons que vous ne pouvez pas vous faire reconnaître pour le calcul de votre rente la partie d'année pendant laquelle vous ne travaillez pas. Ainsi, dans notre exemple, Louis ne peut pas se faire reconnaître pour le calcul de sa rente les parties d'année (0,400 année × 30 ans) pendant lesquelles il n'a pas travaillé.

Est-il vrai qu'une année de service incomplète pour le calcul de la rente peut être reconnue comme une année de service complète pour l'admissibilité à la retraite?

Oui. Le RRAPSC vous reconnaît une année de service complète, soit 1,000 année **pour l'admissibilité à la retraite (mais non pour le calcul de votre rente)** si, pendant une année donnée :

- vous travaillez à temps partiel; ou
- vous travaillez seulement une partie de l'année; ou
- vous bénéficiez d'un congé sans traitement pendant une partie de l'année ou pendant toute l'année.

En règle générale, cette disposition⁷ s'applique aux années de service accomplies **depuis le 1^{er} janvier 1988**.

Toutefois, si en 1987 ou après, vous avez exercé une fonction visée par le RREGOP pendant au moins une journée, une année de service complète vous est reconnue pour l'admissibilité à l'égard de cette période, pourvu que cette participation au RREGOP n'ait pas déjà été reconnue lors d'un transfert du RREGOP au RRAPSC.

Exemple : En 2003, Claire travaille 30 heures par semaine, ce qui représente 75 % du temps d'un emploi équivalent à temps plein (40 heures par semaine).

⁷ Cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui ont cessé de participer au RRAPSC avant le 1^{er} janvier 2001.

À la fin de l'année, le RRAPSC reconnaît à Claire 0,750 année de service **pour le calcul de sa rente** et une année complète (1,000 année) **pour l'admissibilité à la retraite**.

Précisons que pour la première année et pour la dernière année de participation au RRAPSC, le service reconnu pour l'admissibilité à la retraite ne peut pas dépasser le nombre de jours compris entre la date de début de la participation et le 31 décembre de l'année en cause ou entre le 1^{er} janvier de l'année en cause et la date de fin de la participation, selon le cas.

LE CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE

À quelles prestations est-ce que j'aurai droit lorsque je prendrai ma retraite?

À certaines conditions, vous pourrez avoir droit aux prestations suivantes :

1. une rente de base;
2. une rente de rattachement;
3. une prestation additionnelle; et
4. une prestation complémentaire.

Comment la CARRA calculera-t-elle le montant de ma rente?

Le montant de votre rente correspondra au total des prestations auxquelles vous aurez droit lorsque vous prendrez votre retraite. Ce total pourrait cependant être soumis à certaines limites fiscales.

Voici la description de ces prestations :

1. LA RENTE DE BASE

La **rente de base** est calculée en fonction du nombre de vos années de service reconnues pour le calcul de la rente, de votre salaire moyen et du taux annuel d'acquisition de la rente prévu par le RRAPSC. Ce taux varie selon que vos années de service ont été accomplies **avant 1992** ou **après 1991**.

La rente de base qui correspond à vos années de service accomplies **avant 1992** se calcule de la façon suivante :

	nombre de vos années de service accomplies avant 1992 et reconnues pour le calcul de votre rente
×	taux annuel d'acquisition de la rente (2,1875 %)
×	salaire moyen ⁸ de vos cinq années de service les mieux rémunérées
=	rente de base pour vos années de service accomplies avant 1992

La rente de base qui correspond à vos années de service accomplies **après 1991** se calcule de la façon suivante :

	nombre de vos années de service accomplies après 1991 et reconnues pour le calcul de votre rente
×	taux annuel d'acquisition de la rente (2 %)
×	salaire moyen ⁸ de vos cinq années de service les mieux rémunérées
=	rente de base pour vos années de service accomplies après 1991

La rente de base totale se calcule de la façon suivante :

	rente de base pour vos années de service accomplies avant 1992
+	rente de base pour vos années de service accomplies après 1991
=	rente de base totale

2. LA RENTE DE RATTACHEMENT

La rente de rattachement est « temporaire », c'est-à-dire qu'elle vous sera versée jusqu'à votre 65^e anniversaire (ou jusqu'à votre décès, s'il survient avant votre 65^e anniversaire).

La rente de rattachement s'ajoutera à votre rente de base. Elle est calculée en fonction du nombre de vos années de service accomplies **après 1991** et reconnues pour le calcul de la rente, de votre salaire moyen et du taux annuel d'acquisition de la rente de rattachement prévu par le RRAPSC.

⁸ Pour déterminer le salaire moyen d'un employé à temps partiel, la CARRA tient compte du salaire annuel qu'il aurait reçu s'il avait travaillé à temps plein.



La rente de rattachement se calcule de la façon suivante :

	nombre de vos années de service accomplies après 1991 et reconnues pour le calcul de votre rente
×	taux annuel d'acquisition de la rente de rattachement (0,1875 %)
×	salaire moyen ⁹ de vos cinq années de service les mieux rémunérées
=	rente de rattachement

3. LA PRESTATION ADDITIONNELLE

La prestation additionnelle est « temporaire », c'est-à-dire qu'elle vous sera versée jusqu'à votre 65^e anniversaire (ou jusqu'à votre décès, s'il survient avant votre 65^e anniversaire).

La prestation additionnelle s'ajoutera à votre rente de base et à votre rente de rattachement si vous remplissez certaines conditions, par exemple si vous avez participé au RRAPSC à un moment quelconque pendant la période **du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991**.

Vous trouverez plus de détails sur la prestation additionnelle au tableau 1 à la page 17.

4. LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE

La prestation complémentaire¹⁰ vise **seulement** les personnes qui prendront leur retraite après le 31 août 2003.

La prestation complémentaire est « temporaire », c'est-à-dire qu'elle vous sera versée jusqu'à votre 65^e anniversaire (ou jusqu'à votre décès, s'il survient avant votre 65^e anniversaire).

Cette prestation s'ajoutera à votre rente de base, à votre rente de rattachement et à votre prestation additionnelle, s'il y a lieu, si vous remplissez certaines conditions, par exemple si vous avez participé au

⁹ Pour déterminer le salaire moyen d'un employé à temps partiel, la CARRA tient compte du salaire annuel qu'il aurait reçu s'il avait travaillé à temps plein.

¹⁰ La personne qui prend sa retraite en raison d'une invalidité peut avoir droit à une prestation complémentaire pour invalidité, même si elle prend sa retraite avant le 1^{er} septembre 2003. Voir la rubrique « L'invalidité » à la page 12.

RRAPSC à un moment quelconque pendant la période **du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000**.

Vous trouverez plus de détails sur la prestation complémentaire au tableau 2 à la page 18.

L'ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

Quand aurai-je droit à ces prestations?

Vous aurez droit à une rente de base et à une rente de rattachement lorsque vous cesserez de participer à votre régime, pourvu que vous remplissiez l'une des conditions d'admissibilité suivantes :

- avoir au moins **60 ans** (peu importe le nombre d'années de service); **ou**
- compter au moins **32 années de service** reconnues pour l'admissibilité à la retraite (peu importe l'âge); **ou**
- avoir au moins **50 ans et compter au moins 30 années de service** pour l'admissibilité à la retraite.

De façon générale, vous serez alors admissible à ce qu'on appelle une « rente de retraite **sans** réduction ».

À certaines conditions, vous pourriez aussi avoir droit à la prestation additionnelle ou à la prestation complémentaire. Vous trouverez plus de détails à ce sujet aux tableaux 1 et 2 aux pages 17 et 18.

Est-ce que je peux prendre ma retraite même si je ne remplis aucune des conditions d'admissibilité à la rente de retraite **sans** réduction?

Oui. Même si vous ne remplissez aucune des conditions énumérées ci-dessus, vous pouvez prendre votre retraite pourvu que vous comptiez **au moins 25 années** de service pour l'admissibilité à la retraite.

Dans ce cas, vous êtes admissible à une « rente de retraite **avec** réduction ». Cela signifie que le montant total de votre rente de base et de votre rente de rattachement doit être réduit **de façon permanente** de 4 % par année (0,33 % par mois) comprise entre la date de votre retraite et la date où vous auriez eu droit à une rente de retraite **sans** réduction.

Cette réduction est appliquée à votre rente de base et à votre rente de rattachement parce que vous allez les recevoir plus longtemps que si vous aviez pris votre retraite seulement lorsque vous auriez été admissible à une rente de retraite **sans** réduction.

Comment puis-je calculer le montant de la rente de retraite avec réduction à laquelle j'aurai droit?

Vous devez d'abord déterminer le pourcentage de réduction applicable à votre rente de retraite, de la façon suivante :

	nombre de mois entre la date de votre retraite et la date où vous auriez été admissible à une rente de retraite sans réduction
×	0,33 %
=	pourcentage de réduction applicable à votre rente de retraite

Vous devez ensuite calculer le montant de la réduction qui s'appliquera à votre rente, de la façon suivante :

	montant total de votre rente de base et de votre rente de raccordement
×	pourcentage de réduction applicable à votre rente de retraite
=	montant de la réduction applicable à votre rente de retraite

Enfin, vous devez déterminer le montant de la rente de retraite **avec** réduction à laquelle vous aurez droit, de la façon suivante :

	montant de votre rente de retraite avant réduction
–	montant de la réduction applicable à votre rente de retraite
=	montant de votre rente de retraite avec réduction

Est-il possible de diminuer ou d'éliminer cette réduction?

Oui, c'est possible. C'est ce qu'on appelle « compenser la réduction applicable à la rente ». Il s'agit de transférer au RRAPSC la somme nécessaire pour que votre régime puisse vous verser chaque année une rente sans réduction.

Le coût de la compensation est d'environ 11 à 15 fois le montant de la réduction que vous désirez éliminer. Ce coût varie en fonction de divers facteurs, par exemple votre âge au moment de votre démission.

Le coût de la compensation doit être acquitté dans le respect des règles fiscales, dans les 60 jours suivant la date de votre démission.

LA COORDINATION DU RRAPSC AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ)

Est-il vrai que ma rente du RRAPSC diminuera lorsque j'aurai 65 ans?

Oui, c'est vrai. Lorsque vous aurez 65 ans, votre régime de retraite tiendra compte du fait que vous recevrez une rente du Régime de rentes du Québec (RRQ), ce qui entraînera une diminution de votre rente du RRAPSC. C'est ce qu'on appelle la « coordination ». Cette diminution sera appliquée à votre rente à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire de naissance.

Il faut savoir que le RRAPSC est coordonné au RRQ, tout comme le sont plusieurs régimes de retraite offerts par d'autres employeurs.

Si je demande ma rente du RRQ à 60 ans, est-ce que ma rente du RRAPSC sera diminuée dès ce moment?

Non. La rente que vous recevrez du RRAPSC sera diminuée **seulement à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire de naissance**, même si vous commencez à recevoir votre rente du RRQ avant d'avoir 65 ans.

Comment la CARRA calculera-t-elle la diminution applicable à ma rente du RRAPSC?

Cette diminution sera calculée de la façon suivante : le nombre d'années de service qui ont servi à calculer votre rente de base × le taux annuel de coordination de la rente au RRQ × la moyenne des maximums des gains admissibles (MGA) de vos cinq dernières années de service.

Pour la partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies avant 1992, le taux annuel de coordination de la rente au RRQ est de 0,78125 %. Pour celle qui correspond à vos années de service accomplies après 1991, ce taux est de 0,5 %.

Le MGA est établi chaque année par la Régie des rentes du Québec. Lorsque le salaire moyen est inférieur à la moyenne des MGA des cinq dernières années de service, c'est le salaire moyen qui est utilisé pour faire le calcul.



L'exemption dont je bénéficie dans le calcul de mes cotisations au RRAPSC a-t-elle un lien avec la coordination du RRAPSC au RRQ?

Oui. Les cotisations que vous versez au RRAPSC pendant votre carrière sont moins élevées parce que votre rente du RRAPSC sera coordonnée à celle du RRQ lorsque vous aurez 65 ans.

Dans l'exemple de la page 2, si le RRAPSC n'était pas coordonné au RRQ, les cotisations que Marc verse au RRAPSC seraient calculées **sur la totalité** de son salaire. Ainsi, en 2003, ses cotisations au RRAPSC s'élèveraient à 1 999 \$ et non à 1 600 \$ (soit 399 \$ de plus).

L'INDEXATION DE LA RENTE

Dans les tableaux 1 à 3 des pages 17 à 20, je peux voir de quelle façon la prestation additionnelle et la prestation complémentaire sont indexées. La rente de base et la rente de raccordement seront-elles indexées aussi?

Une fois que vous aurez commencé à recevoir votre rente du RRAPSC, le total de votre rente de base et de votre rente de raccordement sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année de la façon suivante :

- la partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies **avant le 1^{er} janvier 2000** sera indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes défini par la Régie des rentes du Québec, moins 3 %; **et**
- la partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies **depuis le 1^{er} janvier 2000** sera indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :
 - 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes; **ou**
 - le taux d'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %.

Exemple : Jean prend sa retraite le 1^{er} janvier 2004, le jour de son 60^e anniversaire de naissance. Il compte alors 30 années de service reconnues à la fois pour l'admissibilité à la retraite et pour le calcul de la rente. Le salaire moyen de ses cinq années de service les mieux rémunérées est de 40 000 \$. En 2004, sa rente annuelle (rente de base et rente de raccordement) est de 26 250 \$.

Le 1^{er} janvier 2005, la rente de Jean sera indexée de la façon suivante, **si l'on présume** que le taux

d'augmentation de l'indice des rentes défini par la Régie des rentes du Québec est de 4 %.

La rente annuelle de Jean (26 250 \$) sera d'abord divisée en deux parties, selon les périodes pendant lesquelles ses années de service ont été accomplies :

Nombre d'années accomplies...	Taux annuel d'acquisition de la rente	Salaire moyen	Partie de la rente
avant le 1^{er} janvier 2000 :	26	$\times 2,1875 \% \times$	40 000 \$ = 22 750 \$
depuis le 1^{er} janvier 2000 :	4	$\times 2,1875 \% \times$	40 000 \$ = 3 500 \$
au total :	30	$\times 2,1875 \% \times$	40 000 \$ = 26 250 \$

Ces deux parties seront ensuite indexées de la façon suivante :

			Indexation
Première partie de la rente			
22 750 \$	$\times$	1 %, soit le taux d'augmentation de l'indice des rentes présumé pour le 1 ^{er} janvier 2005 (4 %), moins 3 %	= 228 \$
Deuxième partie de la rente			
3 500 \$	$\times$	2 %, soit 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes présumé pour le 1 ^{er} janvier 2005 (4 %)	= 70 \$
Indexation au 1^{er} janvier 2005			= 298 \$

À compter du 1^{er} janvier 2005, la rente annuelle de Jean passera donc à 26 548 \$ (26 250 \$ + 298 \$).

Si je prends ma retraite à une autre date que le 1^{er} janvier, est-ce que ma rente sera indexée de la même façon?

Oui. Cependant, la première fois que votre rente sera indexée, soit le 1^{er} janvier suivant la date de votre retraite, l'indexation sera calculée en fonction du nombre de jours pour lesquels votre rente vous était payable pendant la première année de votre retraite, par rapport à 365 (ou à 366, s'il s'agit d'une année bissextile).

Par la suite, votre rente sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année, comme nous venons de l'expliquer.

J'ai entendu dire qu'il était possible de racheter des périodes de stage. Est-ce vrai?

Oui. Vous pouvez racheter une période de stage pendant laquelle vous avez été rémunéré par un organisme qui est aujourd'hui visé par le RREGOP ou qui le serait s'il n'avait pas cessé d'exister.

Pour pouvoir être racheté, ce stage rémunéré doit avoir été fait pendant que vous receviez votre formation pour devenir infirmière ou infirmier, infirmière auxiliaire ou infirmier auxiliaire, puéricultrice ou garde-bébés, diététiste, inhalothérapeute, technologue en radiothérapie, en médecine nucléaire ou en radiodiagnostic, technologiste médical ou technicien en laboratoire.

De plus, ce stage doit avoir été fait en milieu hospitalier. Vous devez donc avoir reçu cette formation **avant** qu'elle soit offerte par les cégeps.

Dans ce cas, la période rachetée compte uniquement pour établir votre admissibilité à la retraite, et non pour calculer le montant de la rente que vous recevrez du RRAPSC. Cette période vous donne cependant droit à un montant qui sera ajouté à votre rente. C'est ce qu'on appelle un « crédit de rente ». De plus, une **rente viagère additionnelle** et une **rente temporaire payable jusqu'à votre 65^e anniversaire** (ou jusqu'à votre décès, s'il survient avant votre 65^e anniversaire) s'ajouteront à votre crédit de rente. Le total de cette rente viagère additionnelle, de cette rente temporaire et de votre crédit de rente **ne devra toutefois pas dépasser** le montant auquel votre période de stage rémunéré vous aurait donné droit si elle vous avait été reconnue pour le calcul de la rente au taux annuel d'acquisition de la rente de 2 %.

Que dois-je faire pour racheter des années de service?

Tout d'abord, il faut savoir que votre demande de rachat de service doit parvenir à la CARRA pendant que vous participez encore à votre régime de retraite. En effet, vous ne pouvez plus racheter de périodes de service une fois que vous avez quitté votre emploi, même si c'était pour prendre votre retraite.

Pour racheter des périodes de service, vous devez obtenir les pièces justificatives requises auprès des employeurs chez qui vous étiez employé pendant ces périodes. La liste de ces pièces justificatives figure sur le formulaire « Demande de rachat de service ».

Une fois que vous avez ces documents en main, vous devez aller rencontrer chez votre employeur actuel la personne qui est responsable de l'administration des

régimes de retraite, généralement à la Direction des ressources humaines. Cette personne remplira avec vous le formulaire « Demande de rachat de service » que vous devrez ensuite faire parvenir à la CARRA.

Si la période en cause peut effectivement être rachetée, la CARRA vous fera parvenir une proposition de rachat que vous serez libre d'accepter ou de refuser. Cette proposition précisera le coût et les modalités de paiement de votre rachat et elle sera valide pendant 60 jours.

Combien coûte un rachat de service?

Il est impossible de répondre à cette question sur une base générale. En effet, le coût varie selon le type de rachat, le salaire en vigueur pendant la période à racheter et même, dans certains cas, selon l'âge de l'employé au moment où il présente sa demande.

Si vous désirez en savoir davantage à ce sujet, veuillez consulter le feuillet intitulé Les rachats de service, disponible à la CARRA.

Vous pouvez également consulter ce feuillet à la section « Documentation » du site Internet de la CARRA à l'adresse suivante : www.carra.gouv.qc.ca

L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Si je profite des mesures d'aménagement du temps de travail, cela aura-t-il un effet sur ma rente lorsque je prendrai ma retraite?

Non, pourvu que cette disposition soit prévue dans vos conditions de travail.

Dans ce cas, votre régime vous reconnaîtra le service et le salaire qu'il vous aurait reconnus si vous n'aviez pas bénéficié de ces mesures, et ce, même si votre horaire de travail et votre salaire sont réduits.

LE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Si je conclus une entente de congé sabbatique à traitement différé avec mon employeur, cela aura-t-il un effet sur ma rente lorsque je prendrai ma retraite?

Non, pourvu que cette disposition soit prévue dans vos conditions de travail.

Dans ce cas, votre régime vous reconnaîtra le service et le salaire qu'il vous aurait reconnus si vous n'aviez pas bénéficié de cette entente.

Pendant toute la durée de l'entente, les cotisations que vous versez au RRAPSC sont calculées uniquement sur le salaire que vous recevez réellement.

Après votre congé, vous devez reprendre vos fonctions habituelles pendant une période équivalant au moins à la durée de votre congé. Si vous ne respectez pas les conditions de l'entente que vous avez conclue avec votre employeur, celui-ci pourrait l'annuler et tenir pour acquis qu'elle n'a jamais existé, ce qui pourrait avoir un effet sur votre régime de retraite.

LA CESSATION D'EMPLOI AVANT L'ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

Puis-je obtenir le remboursement de mes cotisations si je quitte mon emploi avant d'être admissible à la retraite?

Vous pouvez, sur demande, obtenir le remboursement de vos cotisations avec intérêts **uniquement** si :

- vous avez **moins de 60 ans**; et
- vous comptez **moins de deux années** de service reconnues pour le calcul de la rente.

Soulignons que vous devez attendre d'avoir quitté votre emploi depuis au moins 210 jours avant de pouvoir demander à votre ancien employeur de remplir le formulaire « Demande de remboursement » que vous devez faire parvenir à la CARRA.

Si je compte deux années de service ou plus et que je quitte mon emploi avant d'être admissible à la retraite, quand pourrai-je bénéficier des avantages du RRAPSC?

Dans ce cas, vous pourrez commencer à recevoir une rente **lorsque vous aurez 65 ans**. C'est ce qu'on appelle « une rente différée ».

Précisons que la coordination au Régime de rentes du Québec (RRQ) s'appliquera à votre rente à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire de naissance.

Si je quitte mon emploi pour aller travailler chez un employeur qui offre un régime de retraite qui n'est pas administré par la CARRA, puis-je y faire transférer les fonds que j'ai accumulés à la CARRA?

Oui, si votre nouvel employeur a conclu une entente de transfert avec la CARRA.

En effet, la CARRA a conclu des ententes avec certains organismes afin de permettre aux personnes qui changent d'emploi de transférer dans leur nouveau régime de retraite la valeur des droits qu'elles ont accumulés dans leur ancien régime.

Parmi ces organismes, mentionnons le gouvernement fédéral et Hydro-Québec.

Pour pouvoir vous prévaloir d'une entente de transfert, vous ne devez pas être admissible à une rente de retraite **sans** réduction au moment où vous présentez votre demande à la CARRA.

L'INVALIDITÉ

Est-ce que j'ai droit à une prestation spéciale si je deviens invalide?

Oui. Vous pouvez recevoir une rente de retraite pour invalidité si, après une période d'invalidité de deux ans, vous êtes toujours incapable d'exercer vos fonctions ordinaires en raison d'une incapacité physique ou mentale.

Comment est calculée cette rente de retraite pour invalidité?

La rente de retraite pour invalidité est calculée de la même façon que la rente de retraite annuelle de base.

Peu importe votre âge et le nombre de vos années de service lorsque vous devenez invalide, vous avez droit à une rente de retraite pour invalidité **sans** réduction.

Si vous êtes également admissible à une rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC), la coordination au RRQ s'applique immédiatement à votre rente du RRAPSC.

Cependant, si vous n'êtes pas admissible à une rente d'invalidité du RRQ ou du RPC, la coordination au RRQ s'applique à votre rente du RRAPSC à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire de naissance.

Est-ce que j'ai droit à la rente de raccordement dont il est question à la page 6?

Cela dépend. Vous avez droit à cette rente de raccordement **uniquement** si vous n'êtes pas admissible à la rente d'invalidité du RRQ ou du RPC.



Est-ce que je peux aussi recevoir la prestation additionnelle dont il est question à la page 7?

Oui, si vous remplissez les conditions d'admissibilité à cette prestation. Vous devez entre autres avoir participé au RRAPSC à un moment quelconque pendant la période **du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991**.

Vous trouverez plus de détails sur la prestation additionnelle au tableau 1 à la page 17.

Et est-ce que j'ai droit à la prestation complémentaire dont il est question à la page 7?

À certaines conditions, vous pouvez avoir droit à une prestation complémentaire **pour invalidité**.

Pour avoir droit à cette prestation, vous devez notamment avoir participé au RRAPSC à un moment quelconque pendant la période **du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000**.

Vous trouverez plus de détails sur la prestation complémentaire pour invalidité au tableau 3 à la page 20.

Est-il vrai que la rente de retraite pour invalidité sera bientôt remplacée par un nouveau régime d'assurance salaire?

Oui, c'est vrai. En raison des exigences fiscales, la rente de retraite pour invalidité qui est actuellement payable par le RRAPSC sera remplacée par des régimes complémentaires obligatoires d'assurance salaire administrés par des assureurs privés¹³. Il importe de préciser que ces régimes varieront selon la catégorie d'employés visés.

Ces nouveaux régimes entreranno en vigueur à une date qui sera fixée par le gouvernement. Cette date pourra être différente pour chacun des régimes, selon la catégorie d'employés visés¹⁴.

Note : Seules les personnes qui deviendront invalides après la date d'entrée en vigueur du régime applicable à leur catégorie d'employés seront visées par ces nouveaux régimes.

Si je reçois actuellement une rente de retraite pour invalidité, que m'arrivera-t-il lorsque le nouveau régime d'assurance salaire entrera en vigueur?

Vous continuerez de recevoir la rente que vous recevez actuellement. Le nouveau régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire ne s'appliquera pas à vous.

LA MALADIE EN PHASE TERMINALE

Si j'étais atteint d'une maladie en phase terminale, est-ce que j'aurais droit à une prestation spéciale du RRAPSC?

Actuellement, le RRAPSC ne prévoit aucune prestation particulière pour un participant qui est atteint d'une maladie en phase terminale.

Cependant, à compter d'une date qui sera déterminée par le gouvernement, le participant atteint d'une maladie qui, selon son médecin, lui laisse une espérance de vie inférieure à deux ans, pourra recevoir le plus élevé des deux montants suivants :

- le total des cotisations qu'il a versées à son régime de retraite, plus les intérêts courus; **ou**
- la valeur de la rente de retraite qu'il a acquise.

Pour se prévaloir de cette possibilité, le participant ne devra pas être admissible à une rente sans réduction lorsqu'il présentera sa demande.

Précisons que la personne qui recevra cette prestation pourra continuer à travailler si elle le désire. Cependant, elle cessera de participer au RRAPSC et ne sera plus considérée comme un employé au sens de ce régime.

EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE

Si je me sépare de mon conjoint ou si je divorce, cela aura-t-il un effet sur mon régime de retraite?

Les droits accumulés dans un régime de retraite pendant le mariage ou pendant l'union civile¹⁵ font partie du patrimoine familial. La valeur de ces droits peut donc faire l'objet d'un partage lors d'un divorce, d'une séparation de corps¹⁶ ou d'une annulation de

¹³ Cette disposition ne s'applique pas aux employés rétrogradés ou réorientés de la fonction publique.

¹⁴ Cette disposition est déjà en vigueur pour les cadres en établissement de détention qui participent au régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée.

¹⁵ L'union civile est l'institution créée par la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* qui a été sanctionnée le 8 juin 2002.

¹⁶ Il n'est pas possible de demander le partage de la valeur de ces droits à la suite d'une séparation de fait.

Que versera le RRAPSC à mon conjoint et à mes enfants?

Cela dépend entre autres du fait que vous êtes admissible ou non à une rente de retraite ou que vous êtes à la retraite au moment de votre décès.

Vous trouverez plus de détails sur les prestations qui seront versées à votre conjoint, à vos enfants ou à vos héritiers au tableau 4 à la page 21.

La rente de mon conjoint sera-t-elle coordonnée au Régime de rentes du Québec?

Oui. La coordination au Régime de rentes du Québec (RRQ) s'appliquera à sa rente à compter du mois suivant votre décès.

Cependant, si votre conjoint n'a pas droit à la rente de conjoint survivant prévue par le Régime de rentes du Québec, la rente que lui versera la CARRA ne sera pas coordonnée au RRQ.

LA DÉCISION DE PRENDRE SA RETRAITE

De quels éléments dois-je tenir compte avant de décider de prendre ma retraite?

D'abord, vous devez être prêt à passer à cette nouvelle étape de votre vie.

Ensuite, vous devez évaluer tous les revenus dont vous pourrez disposer lorsque vous serez à la retraite, puis les comparer avec les dépenses que vous devrez assumer.

Selon votre âge, ces revenus peuvent comprendre :

- votre rente du RRAPSC;
- votre rente du Régime de rentes du Québec (payable, à certaines conditions, à compter de votre 60^e anniversaire);
- la pension de la Sécurité de la vieillesse (payable à compter de votre 65^e anniversaire);
- les revenus provenant de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- les revenus provenant de toute autre source.

Que devrai-je faire lorsque j'aurai décidé de prendre ma retraite?

Vous devrez remplir le formulaire « Demande de rente de retraite » avec l'aide de votre employeur.

Il serait bon de faire parvenir ce formulaire à la CARRA environ trois mois avant la date prévue de votre retraite.

LE PAIEMENT DE LA RENTE DE RETRAITE

À quelle fréquence est-ce que je recevrai ma rente de retraite?

La rente de retraite est versée le 15 de chaque mois, pour le mois en cours. Elle peut être déposée directement dans le compte de votre choix.

Est-ce que des retenues d'impôt seront effectuées sur ma rente?

En règle générale, oui. La CARRA prélèvera l'impôt fédéral et l'impôt du Québec en presumant que votre rente de retraite est votre seul revenu.

Si ces retenues sont insuffisantes, vous pourrez demander qu'elles soient augmentées.

LE RETOUR AU TRAVAIL D'UN RETRAITÉ

Une fois que j'aurai pris ma retraite, est-ce que je pourrai retourner au travail si l'occasion se présente?

Le fait de retourner au travail dans la fonction publique du Québec, dans les réseaux de l'éducation ou de la santé et des services sociaux ou chez tout autre employeur assujéti au RRAPSC ou au RREGOP, que ce soit à temps plein, à temps partiel ou sur une base occasionnelle, peut entraîner la suspension ou la réduction de votre rente de retraite.

Par conséquent, **nous vous conseillons très fortement** d'obtenir de votre employeur éventuel ou de la CARRA tous les renseignements nécessaires sur les **conséquences possibles** d'un retour au travail, avant de prendre votre décision.

Est-il vrai qu'une personne retraitée avec droit de rappel et une personne retraitée surnuméraire peuvent recevoir à la fois leur salaire et leur rente de retraite?

Oui. Cependant, cette disposition vise **uniquement** les personnes qui sont membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ) et les personnes qui feraient partie de ce syndicat si, dans l'exercice de leurs fonctions, elles ne représentaient pas leur employeur sur une base temporaire.

Lorsqu'une personne retraitée bénéficie de cette disposition, le total de ses revenus (soit son salaire plus sa rente) ne doit pas dépasser 70 % du salaire moyen

qui a servi au calcul de sa rente. De plus, aucune cotisation au RRAPSC n'est prélevée sur son salaire.

Précisons qu'une personne ne peut plus se prévaloir de cette disposition après le 30 décembre de l'année de son 69^e anniversaire.

LES RECOURS

Si je suis insatisfait d'un service que j'ai reçu de la CARRA, à qui dois-je m'adresser?

Si vous avez une plainte à formuler sur la qualité des services que vous avez reçus de la CARRA, vous pouvez communiquer avec le responsable des plaintes, à l'adresse suivante :

Responsable des plaintes
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Assurez-vous d'indiquer votre numéro d'assurance sociale dans votre lettre.

Si je ne suis pas d'accord avec une décision rendue par la CARRA, dois-je m'adresser au responsable des plaintes?

Non. Le responsable des plaintes traite **uniquement** les plaintes ayant trait à la qualité des services rendus par la CARRA.

Si vous désirez contester une décision rendue par la CARRA concernant par exemple vos cotisations, votre admissibilité à la retraite ou le montant de votre rente, vous devez en demander la révision au greffe des réexamens dans l'année qui suit la date de la mise à la poste de cette décision.

Par la suite, si vous estimez que vos droits n'ont pas été reconnus, vous pouvez interjeter appel au greffe des tribunaux d'arbitrage dans les délais prescrits.

Notes

TABLEAUX

TABLEAU 1. LA PRESTATION ADDITIONNELLE

Conditions d'admissibilité à la prestation additionnelle	Pour avoir droit à la prestation additionnelle, vous devez : • avoir moins de 65 ans au moment de prendre votre retraite; • avoir participé au RRAPSC à un moment quelconque pendant la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991; • avoir participé au RRAPSC le 31 décembre 1995; • ne pas avoir obtenu le remboursement de vos cotisations pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991; • ne pas avoir fait transférer vos années de service dans un autre régime de retraite.
Calcul de la prestation additionnelle	La prestation additionnelle est calculée comme suit : 310 \$ × le nombre d'années de service créditée¹⁹ du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991. Cette prestation peut être moins élevée en raison des limites fiscales.
Indexation de la prestation additionnelle	Cette prestation est indexée annuellement de 2 % à compter du 1^{er} janvier 1998²⁰, jusqu'au 1^{er} janvier de l'année où elle commence à être versée. Elle n'est plus indexée par la suite.
Début du paiement de la prestation additionnelle	• Si vous avez 55 ans ou plus au moment de prendre votre retraite (y compris en raison d'une invalidité), la prestation est payable à compter de la date où vous prenez votre retraite. • Si vous avez moins de 55 ans au moment de prendre votre retraite, la prestation est payable, à votre choix : – à compter de la date où vous prenez votre retraite; ou – à compter du mois qui suit votre 55^e anniversaire de naissance. Cependant, si vous prenez votre retraite en raison d'une invalidité, la prestation est payable à compter du mois qui suit votre 55^e anniversaire de naissance.
Fin du paiement de la prestation additionnelle	Cette prestation est payable jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit votre 65^e anniversaire de naissance (ou qui suit votre décès, s'il survient avant votre 65^e anniversaire).
Rajustement (réduction ou augmentation) de la prestation additionnelle	Cette prestation est calculée sans tenir compte de la réduction applicable à la rente de base du RRAPSC, s'il y a lieu. Cependant, selon votre âge lorsque vous commencez à la recevoir, cette prestation peut être réduite ou augmentée : • Si vous avez moins de 55 ans lorsque vous commencez à la recevoir, la prestation est réduite de façon permanente de 0,58 % par mois (7 % par année) compris entre la date où vous commencez à la recevoir et la date de votre 55^e anniversaire. • Si vous avez plus de 55 ans lorsque vous commencez à la recevoir, la prestation est augmentée de façon permanente de 0,58 % par mois (7 % par année) compris entre la date de votre 55^e anniversaire et la date où vous commencez à la recevoir. • Si vous avez 55 ans lorsque vous commencez à la recevoir, la prestation n'est ni réduite ni augmentée.

¹⁹ Le service crédité comprend seulement les années pendant lesquelles une personne a versé des cotisations ou a été exonérée de ses cotisations, ainsi que les années de service créditées à la suite d'un congé de maternité.

²⁰ La prestation additionnelle est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997. L'indexation de cette prestation a commencé à s'appliquer le 1^{er} janvier 1998.

**TABEAU 2. LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE PAYABLE SI VOUS PRENEZ VOTRE RETRAITE
APRÈS LE 31 AOÛT 2003 ²¹**

DÉBUT DE LA RETRAITE	APRÈS LE 31 AOÛT 2003, MAIS AVANT LE 1 ^{er} JANVIER 2004	APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2003
Conditions d'admissibilité à la prestation complémentaire	Pour avoir droit à la prestation complémentaire, vous devez : - participer au RRAPSC la veille du premier jour de votre retraite; - avoir moins de 65 ans au moment de prendre votre retraite; - compter au moins 28 années de service pour le calcul de votre rente; - ne pas avoir obtenu le remboursement de vos cotisations pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000.	Pour avoir droit à la prestation complémentaire, vous devez : - participer au RRAPSC la veille du premier jour de votre retraite; - avoir moins de 65 ans au moment de prendre votre retraite; - avoir participé au RRAPSC à un moment quelconque pendant la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000; - ne pas avoir obtenu le remboursement de vos cotisations pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000; - ne pas avoir fait transférer vos années de service dans un autre régime de retraite.
Calcul de la prestation complémentaire	La prestation annuelle payable est de 3 750 \$. Cette prestation peut cependant être moins élevée en raison des limites fiscales.	La prestation est calculée comme suit : 250 \$ × le nombre d'années de service crédité ²² du 1 ^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000, soit un maximum de 1 500 \$ par année . Cette prestation peut être moins élevée en raison des limites fiscales.
Indexation de la prestation complémentaire	Cette prestation n'est jamais indexée.	Cette prestation est indexée annuellement de 2 % à compter du 1 ^{er} janvier 2002, jusqu'au 1^{er} janvier de l'année où elle commence à être versée. Elle n'est plus indexée par la suite.
Début du paiement de la prestation complémentaire	Cette prestation est payable à compter de la date où vous prenez votre retraite.	- Si vous avez 55 ans ou plus, la prestation est payable à compter de la date où vous prenez votre retraite. - Si vous avez moins de 55 ans, la prestation est payable, à votre choix : - à compter de la date où vous prenez votre retraite; ou - à compter du mois qui suit votre 55^e anniversaire de naissance.

(voir la suite du tableau 2 à la page 19)

²¹ La personne qui prend sa retraite en raison d'une invalidité devrait aussi consulter le tableau 3 à la page 20.

²² Le service crédité comprend seulement les années pendant lesquelles une personne a versé des cotisations ou a été exonérée de ses cotisations, ainsi que les années de service créditées à la suite d'un congé de maternité.



Tableau 2 (suite)

DÉBUT DE LA RETRAITE	APRÈS LE 31 AOÛT 2003, MAIS AVANT LE 1 ^{er} JANVIER 2004	APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2003
Fin du paiement de la prestation complémentaire	Cette prestation est payable jusqu'au 1 ^{er} jour du mois qui suit votre 65 ^e anniversaire de naissance (ou qui suit votre décès, s'il survient avant votre 65 ^e anniversaire).	Cette prestation est payable jusqu'au 1 ^{er} jour du mois qui suit votre 65 ^e anniversaire de naissance (ou qui suit votre décès, s'il survient avant votre 65 ^e anniversaire).
Rajustement (réduction ou augmentation) de la prestation complémentaire	Cette prestation est calculée sans tenir compte de la réduction applicable à la rente de base du RRAPSC, s'il y a lieu. De plus, peu importe votre âge au moment où vous commencez à la recevoir, cette prestation n'est ni réduite ni augmentée.	Cette prestation est calculée sans tenir compte de la réduction applicable à la rente de base du RRAPSC, s'il y a lieu. Cependant, selon votre âge lorsque vous commencez à la recevoir, cette prestation peut être réduite ou augmentée : • Si vous avez moins de 55 ans lorsque vous commencez à la recevoir, la prestation est réduite de façon permanente de 0,58 % par mois (7 % par année) compris entre la date où vous commencez à la recevoir et la date de votre 55^e anniversaire. • Si vous avez plus de 55 ans lorsque vous commencez à la recevoir, la prestation est augmentée de façon permanente de 0,58 % par mois (7 % par année) compris entre la date de votre 55^e anniversaire et la date où vous commencez à la recevoir. • Si vous avez 55 ans lorsque vous commencez à la recevoir, la prestation n'est ni réduite ni augmentée.

TABEAU 3. LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE PAYABLE SI VOUS PRENEZ VOTRE RETRAITE EN RAISON D'UNE INVALIDITÉ

Note : Si vous prenez votre retraite en raison d'une invalidité **après le 31 août 2003, mais avant le 1^{er} janvier 2004**, vérifiez si vous êtes admissible à la prestation complémentaire décrite à la première colonne du tableau 2 à la page 18. Cette prestation pourrait être plus avantageuse que celle décrite dans le tableau ci-dessous.

DÉBUT DE LA RETRAITE	APRÈS LE 14 AVRIL 2001
Conditions d'admissibilité à la prestation complémentaire pour invalidité	Pour avoir droit à la prestation complémentaire pour invalidité, vous devez : - participer au RRAPSC la veille du premier jour de votre retraite; - prendre votre retraite en raison d'une invalidité; - ne pas être admissible à la prestation décrite à la première colonne du tableau 2 à la page 18 (si vous prenez votre retraite après le 31 août 2003, mais avant le 1^{er} janvier 2004); - avoir moins de 65 ans au moment de prendre votre retraite; - avoir participé au RRAPSC à un moment quelconque pendant la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000; - ne pas avoir obtenu le remboursement de vos cotisations pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000; - ne pas avoir fait transférer vos années de service dans un autre régime de retraite.
Calcul de la prestation complémentaire pour invalidité	La prestation est calculée comme suit : $250 \\$ \times \text{le nombre d'années de service crédité}^{23}$ du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000, soit un maximum de 1 500 \$ par année. Cette prestation peut être moins élevée en raison des limites fiscales.
Indexation de la prestation complémentaire pour invalidité	Cette prestation est indexée annuellement de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2002, jusqu'au 1^{er} janvier de l'année où elle commence à être versée. Elle n'est plus indexée par la suite.
Début du paiement de la prestation complémentaire pour invalidité	- Si vous avez 55 ans ou plus, la prestation est payable à compter de la date où vous prenez votre retraite. - Si vous avez moins de 55 ans, la prestation est payable à compter du mois qui suit votre 55^e anniversaire de naissance.
Fin du paiement de la prestation complémentaire pour invalidité	Cette prestation est payable jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit votre 65^e anniversaire de naissance (ou qui suit votre décès, s'il survient avant votre 65^e anniversaire).
Rajustement de la prestation complémentaire pour invalidité	Cette prestation est calculée sans tenir compte de la réduction applicable à la rente de base du RRAPSC, s'il y a lieu. Cependant, si vous avez plus de 55 ans lorsque vous commencez à la recevoir, la prestation est augmentée de façon permanente de 0,58 % par mois (7 % par année) compris entre la date de votre 55^e anniversaire et la date où vous prenez votre retraite.

²³ Le service crédité comprend seulement les années pendant lesquelles une personne a versé des cotisations ou a été exonérée de ses cotisations, ainsi que les années de service créditées à la suite d'un congé de maternité.



TABEAU 4. LES PRESTATIONS AU DÉCÈS

SI VOUS DÉCÉDEZ AVANT D'ÊTRE ADMISSIBLE À LA RETRAITE	
Vous avez un conjoint	Votre conjoint recevra le total des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts courus²⁴. Note : Si vous comptez des années de participation au RRE ou au RRF et si vous avez adhéré au RRAPSC dès que ce régime est entré en vigueur pour votre catégorie d'employés, votre conjoint recevra également 50 % de la rente qui vous aurait été payable à l'égard de vos années de participation au RRE ou au RRF. Dans ce cas, les cotisations que vous avez versées au RRE ou au RRF ne seront pas remboursées.
Vous n'avez pas de conjoint	Vos héritiers recevront le total des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts courus ²⁴ .

SI VOUS DÉCÉDEZ ALORS QUE VOUS ÊTES ADMISSIBLE À LA RETRAITE, MAIS AVANT D'AVOIR PRIS VOTRE RETRAITE	
Vous avez un conjoint et des enfants	Votre conjoint recevra jusqu'à son décès 50 % de la rente qui vous aurait été payable. Chacun de vos enfants admissibles à une rente aura droit à une rente égale à 10 % de la rente qui vous aurait été payable. Si vos enfants ont moins de 18 ans, leur rente sera versée à la personne qui en a la charge. Note : Le total des rentes versées à vos enfants ne peut pas dépasser 40 % de la rente qui vous aurait été payable. Par conséquent, si plus de quatre enfants ont droit à une rente, le montant maximal de la rente sera partagé également entre eux.
Vous avez un conjoint, mais pas d'enfants	Votre conjoint recevra jusqu'à son décès 50 % de la rente qui vous aurait été payable.
Vous avez des enfants, mais pas de conjoint	Chacun de vos enfants admissibles à une rente aura droit à une rente égale à 20 % de la rente qui vous aurait été payable. Si vos enfants ont moins de 18 ans, leur rente sera versée à la personne qui en a la charge. Note : Le total des rentes versées à vos enfants ne peut pas dépasser 80 % de la rente qui vous aurait été payable. Par conséquent, si plus de quatre enfants ont droit à une rente, le montant maximal de la rente sera partagé également entre eux.
Vous n'avez ni conjoint ni enfants	Vos héritiers recevront le total des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts courus ²⁴ .

(voir la suite du tableau 4 à la page 22)

²⁴ Les cotisations versées au RRE ou au RRF sont remboursées sans intérêts.

Tableau 4 (suite)

SI VOUS DÉCÉDEZ APRÈS AVOIR PRIS VOTRE RETRAITE	
Vous avez un conjoint et des enfants	Votre conjoint recevra jusqu'à son décès 50 %²⁵ de la rente qui vous était versée. Chacun de vos enfants admissibles à une rente aura droit à une rente égale à 10 % de la rente qui vous était versée. Si vos enfants ont moins de 18 ans, leur rente sera versée à la personne qui en a la charge. Note : Le total des rentes versées à vos enfants ne peut pas dépasser 40 % de la rente qui vous était versée. Par conséquent, si plus de quatre enfants ont droit à une rente, le montant maximal de la rente sera partagé également entre eux.
Vous avez un conjoint, mais pas d'enfants	Votre conjoint recevra jusqu'à son décès 50 %²⁵ de la rente qui vous était versée.
Vous avez des enfants, mais pas de conjoint	Chacun de vos enfants admissibles à une rente aura droit à une rente égale à 20 % de la rente qui vous était versée. Si vos enfants ont moins de 18 ans, leur rente sera versée à la personne qui en a la charge. Note : Le total des rentes versées à vos enfants ne peut pas dépasser 80 % de la rente qui vous était versée. Par conséquent, si plus de quatre enfants ont droit à une rente, le montant maximal de la rente sera partagé également entre eux.
Vous n'avez ni conjoint ni enfants	Vos héritiers recevront un montant calculé de la façon suivante : le total des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts courus²⁶ jusqu'à la date de votre retraite, moins le total des prestations que vous avez reçues jusqu'à votre décès.

²⁵ Dans sa demande de rente de retraite, le participant peut choisir de réduire de 2 % sa propre rente dans le but de laisser à son conjoint 60 % de cette rente réduite. Ce choix est irrévocable une fois que le premier versement de la rente a été fait.

²⁶ Les cotisations versées au RRE ou au RRF sont remboursées sans intérêts.



AIDE-MÉMOIRE

AIDE-MÉMOIRE 1. LES DROITS ACQUIS LORS DE LA CESSATION D'EMPLOI

ANNÉES DE SERVICE ²⁷ \ ÂGE	VOUS AVEZ MOINS DE 50 ANS	VOUS AVEZ 50 ANS OU PLUS, MAIS MOINS DE 60 ANS	VOUS AVEZ 60 ANS OU PLUS
Moins de 2 années ²⁸	remboursement des cotisations avec intérêts	remboursement des cotisations avec intérêts	rente sans réduction
2 années ²⁸ ou plus, mais moins de 25	rente différée à 65 ans	rente différée à 65 ans	rente sans réduction
25 années ou plus, mais moins de 30	rente avec réduction	rente avec réduction	rente sans réduction
30 années ou plus, mais moins de 32	rente avec réduction	rente sans réduction	rente sans réduction
32 années ou plus	sans objet	rente sans réduction	rente sans réduction

AIDE-MÉMOIRE 2. LES DIVERSES PRESTATIONS PRÉVUES PAR LE RRAPSC

PRESTATION	DESCRIPTION SOMMAIRE	PAGE
Rente de base acquise avant 1992	Cette prestation se calcule comme suit : nombre d'années de service ²⁸ avant 1992 $\times$ 2,1875 % $\times$ salaire moyen des cinq années de service les mieux rémunérées.	6
Rente de base acquise après 1991	Cette prestation se calcule comme suit : nombre d'années de service ²⁸ après 1991 $\times$ 2 % $\times$ salaire moyen des cinq années de service les mieux rémunérées.	6
Rente de raccordement²⁹	Cette prestation se calcule comme suit : nombre d'années de service ²⁸ après 1991 $\times$ 0,1875 % $\times$ salaire moyen des cinq années de service les mieux rémunérées.	6
Prestation additionnelle²⁹	Cette prestation est payable à la personne qui a participé au RRAPSC à un moment quelconque pendant la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991 .	7
Prestation complémentaire²⁹	Cette prestation est payable à la personne qui a participé au RRAPSC à un moment quelconque pendant la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000 .	7
Crédit de rente	Cette prestation est payable à la personne qui a racheté une période de stage rémunéré .	11
Rente viagère additionnelle	Cette prestation se calcule comme suit : nombre d'années ou de parties d'année donnant droit au crédit de rente $\times$ 1,1 % $\times$ salaire moyen des cinq années de service les mieux rémunérées.	
Rente temporaire²⁹	Cette prestation se calcule comme suit : nombre d'années ou de parties d'année donnant droit au crédit de rente $\times$ 230 \$.	

²⁷ Sauf indication contraire, il s'agit des années de service reconnues pour l'admissibilité à la retraite (voir page 4).

²⁸ Il s'agit des années reconnues pour le calcul de la rente (voir page 4).

²⁹ Cette prestation est temporaire. Elle est payable au retraité jusqu'à son 65^e anniversaire (ou jusqu'à son décès, s'il survient avant son 65^e anniversaire).

Pour obtenir d'autres renseignements sur votre régime de retraite, vous pouvez vous adresser à la Direction des ressources humaines de votre employeur ou à la CARRA.

Service à la clientèle de la CARRA :

**Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3
643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (ailleurs au Québec)**

Ce bulletin est publié par la Direction des services à la clientèle.

L'information qu'il contient porte uniquement sur des questions d'ordre général et ne se substitue pas à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* ni aux règlements s'y rattachant.

La forme masculine utilisée à certains endroits dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

(The English version of this publication is available upon request.)

**Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2003
ISBN 2-550-40419-X**

© Gouvernement du Québec, 2003

Le site Internet de la CARRA, un site à découvrir

Vous désirez obtenir un formulaire ou un autre exemplaire de ce bulletin?

Si vous avez accès à Internet, rien de plus facile. Vous trouverez rapidement ce que vous cherchez en visitant le site de la CARRA.

Une adresse à retenir : www.carra.gouv.qc.ca



